



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU  
CANTON DE NEMOURS  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

**ARRETE MUNICIPAL N°17 – 2026**

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION :  
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA MISE EN PLACE  
D'UN ECHAFAUDAGE RUE DE L'EGLISE**

**Le Maire de la Commune de Fay – lès – Nemours,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes,

VU la demande en date du 25 mars 2026 par laquelle le pétitionnaire **M. CHASSEIGNEAUX Jean-Yann (permissionnaire) représentant la Société JEAN-YANN COUVERTURE**, 32 Route de Pierre le Sault 77167 POLIGNY (06.58.17.68.55.) ; sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pieds, afin d'entreprendre des travaux de réfection sur la toiture, « Rue de l'Eglise » au droit du n°20 à FAY – LES – NEMOURS, et côté Eglise,

VU le plan et l'état des lieux,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à compter du 20 avril 2026 et pendant 68 jours environ, pour l'installation d'un échafaudage Rue de l'Eglise ), au droit du n°20 (1<sup>er</sup> pan de toiture) et côté Eglise (2<sup>ème</sup> pan de toiture) 77167 FAY-LES-NEMOURS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

- ✓ Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.
- ✓ Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.
- ✓ L'échafaudage sera posé sur le trottoir face au 20 Rue de l'Eglise et ne devra pas empiéter sur la chaussée.
- ✓ L'échafaudage laissera un passage suffisant pour les piétons.
- ✓ Les panneaux « TRAVAUX » seront placés de part et d'autre du chantier.
- ✓ En aucun cas la circulation des véhicules ne sera entravée par les travaux.
- ✓ L'échafaudage devra être éclairé de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux à la diligence et aux frais du permissionnaire.
- ✓ La signalisation sera conforme au guide du chef de chantier.
- ✓ L'arrêt et le stationnement seront interdits face aux travaux à FAY – LES – NEMOURS car gênant comme défini à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- ✓ Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 2** : A compter du 20 avril 2026 et pendant la durée des travaux (environ 68 jours), l'entreprise se chargera de réguler la circulation en rendant l'échafaudage visible de jour comme

**de nuit et sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait (ou à cause) des travaux ou d'une signalisation défectueuse. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée par les articles premier et 2 incomberont à l'entreprise.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies ci –dessus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins. Les riverains pourront accéder à leurs propriétés, sauf cas de force majeure.

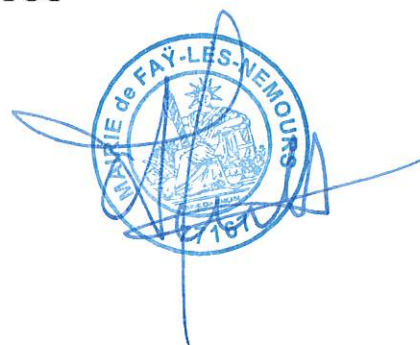
**Article 4 :** **M. CHASSEIGNEAUX Jean-Yann représentant la Société JEAN-YANN COUVERTURE, 32 Rue de Pierre le Sault 77167 POLIGNY, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.**

**Sont destinataires pour information :**

- **M. le Chef de l'Agence Routière Territoriale du Sud-Ouest de Moret sur loing/ Veneux – les – Sablons, 9 rue du Bois Prieur, Veneux – les – Sablons 77250 Moret sur Loing.**
- **M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Château – Landon, 3 Rue André Gauquelin 77570 CHATEAU LANDON,**
- **Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine – et – Marne, 41 Quai Victor Hugo 77140 NEMOURS,**
- **M. le Président du Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing, Z.A. du Port, 13 rue des Etangs, 77140 ST PIERRE LES NEMOURS,**
- **M. le Directeur de l'entreprise COVED (Collectes Valorisation Energie Déchets), 15 Chemin de la Planche 77140 ST PIERRE LES NEMOURS,**
- **M. le Responsable de la distribution du courrier de la Poste, 8 rue des Tanneurs 77140 NEMOURS,**
- **M. le Directeur de Transports TRANSDEV 12 rue Kennedy 77140 NEMOURS,**

Pour extrait conforme en Mairie, le **31/03/2026**

**Le Maire,  
Christian PEUTOT**



Publié et affiché le

**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.
- Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).